

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 octobre 2024

Date de convocation : le 11 octobre 2024

Date d'affichage : le 11 octobre 2024

**Etaient présents et formant la majorité les membres suivants :** Olivier JOLY, Jean-Paul CHABANNY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Christophe BLOIN, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Margaux MEYER, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Carole OLLE,

**Etaient absents :** Pascale HULAIN, Ghyslaine POYET, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Laurence MONIER, Carole TAVITIAN, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Gilles VALLAS, Julie TOUBIN,

**Avait donné procuration :** Pascale HULAIN à Ramazan KUS, Ghyslaine POYET à Pascale PELOUX, Annie DE MARTIN DE VIVIES à Béatrice DAUPHIN, Laurence MONIER à Gilbert LORENZI, Carole TAVITIAN à Jean-Paul CHABANNY, Gustave BARTHELEMY à Olivier JOLY, Sandra VERRIERE à Margaux MEYER, Alex SOUCHON à François MATHEVET, Gilles VALLAS à Carole OLLE, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

**Secrétaire de séance :** Pascale PELOUX**N° 2024-086**

---\*---

**Objet : RESSOURCES HUMAINES - RECENSEMENT 2025 ET ENQUETE FAMILLES****Rapporteur : Jean-Baptiste CHOSSY**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le recensement de la population pour 2025 aura lieu du jeudi 16 janvier au samedi 22 février 2025.

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête Familles sera associée à l'enquête du recensement de la population en 2025. Une convention fixant les conditions générales de préparation et d'exécution a été approuvée par délibération n°2024-040 en séance du Conseil municipal du 23 mai 2024.

Le recensement de la population impacte les communes comptant plus de 10 000 habitants, la collecte du recensement se déroule chaque année auprès d'un échantillon de 8 % de la population dispersée sur l'ensemble du territoire. En cinq ans, tout le territoire de la Commune est pris en compte, et les résultats du recensement sont calculés à partir de l'échantillon de 40 % ainsi constitué.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'en 2025, l'enquête Familles va être menée auprès d'un échantillon de 2 000 communes tirées au hasard sur l'ensemble du territoire national. La Commune de Saint-Just Saint-Rambert fait partie de cet échantillon. L'enquête concernera deux secteurs géographiques sur cinq. Le mode de réponse pour l'enquête Familles est par internet ou papier, au même titre que l'enquête du recensement de la population. L'agent recenseur prendra en charge uniquement la collecte papier et en assurera le suivi.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 octobre 2024

Pour organiser ces opérations, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de recruter des agents recenseurs, pour lesquels il convient de fixer les conditions de rémunération.

Il propose de fixer la rémunération de ces agents recenseurs de la manière suivante :

- Bulletin individuel : 1,80 €
- Feuille de logement : 1,20 €

Il propose également un forfait complémentaire pour les agents recenseurs concernés uniquement par l'enquête Familles fixé à 80 €.

De plus avant le commencement du recensement, sont prévus :

- une demi-journée de formation pour chaque agent,
- et dans l'intervalle compris entre cette demi-journée, un travail important qui consiste à repérer sur le terrain les adresses tirées au sort : ce que l'INSEE appelle la « tournée de reconnaissance ».

Il est également proposé de reconduire l'attribution d'un forfait de 110 € pour cette première partie du travail de recensement et un remboursement de 20 € maximum en dédommagement des frais téléphoniques ou autres, sur production de justificatifs.

Il ajoute encore qu'il convient que les agents recenseurs, contraints d'emprunter leur véhicule personnel pour assurer cette mission, puissent percevoir une indemnité kilométrique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE*****A l'unanimité,***

- **ACCEPTE** la rémunération des agents recenseurs telle qu'elle vient d'être proposée :
  - Bulletin individuel : 1,80 €
  - Feuille de logement : 1,20 €
  - Demi-journées de formation + travail de repérage : 110 € (forfait),
- **ACCEPTE** de verser une indemnité kilométrique aux agents qui vont utiliser leur véhicule personnel, dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité, et en application des dispositions du décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, décret fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnes des collectivités locales et établissements publics. Toute demande de remboursement sera accompagnée de justificatifs,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 17 octobre 2024

- **ACCEPTE** le remboursement de 20 € maximum en dédommagement des frais téléphoniques ou autres, sur production de justificatifs,
- **ACCEPTE** de verser un forfait complémentaire de 80 € aux agents recenseurs prenant en charge l'enquête Familles,
- **DIT** que la dépense sera affectée au chapitre 012 du budget communal.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 17 octobre 2024

**Olivier JOLY**  
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

**Pascale PELOUX**  
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20241017-DEL2024-086-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/10/2024